

## Brève

## Droit de superficie perpétuel : une nouveauté dans le paysage belge immobilier, à utiliser dès aujourd'hui!

La réalisation de projets immobiliers complexes se heurte à de nombreuses difficultés, dont l'impossibilité, en droit positif belge, de diviser horizontalement et perpétuellement la propriété<sup>1</sup>.

L'application combinée des articles 552 et 553 du Code civil, des arrêts de la Cour de cassation du 28 novembre 1969² et du 6 septembre 2018³, et de la loi du 25 avril 2014 redéfinissant le droit de superficie⁴ oblige effectivement à conclure que la propriété du sous-sol et celle du sol ne peuvent plus être éternellement détenues par deux propriétaires différents, puisqu'en cas de distinction entre les droits sur un sous-sol et sur un sol, un droit de superficie se crée et se superpose à celui la propriété, excluant *de facto* la possibilité de la superposition de deux droits de propriété pleins et entiers.

Une modification législative récente<sup>5\*</sup> apporte une solution intéressante à cette difficulté, à savoir la constitution d'un droit de superficie perpétuel (et non plus limité à 50 ans), dans deux cas très spécifiques, dont celui qui vise à « permettre la division en volumes d'un ensemble immobilier complexe et hétérogène comportant plusieurs volumes susceptibles d'usage autonome et divers qui ne présentent entre eux aucune partie commune »<sup>6</sup>.

Cette solution est d'application immédiate<sup>7</sup>.

Les praticiens seront ravis de cette nouvelle qui permettra d'élargir leurs horizons de réflexion et de créativité.

Caroline Van Gansbeke

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles Assistante à l'Université Libre de Bruxelles Avocate au Barreau de Bruxelles

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Article 38, § 1 de la loi précitée du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Y. DELACROIX, « Le droit de superficie après la loi du 25 avril 2014 – (Seconde partie) », *J.T.*, 2015/11, n° 6597, p. 245; N. VAN DAMME, « 9 - Comment assurer une coexistence des parties privées et publiques dans un même ensemble bâti ? », in *Travaux publics, acquisitions et locations immobilières par l'Administration*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 449.

 $<sup>^{\</sup>rm 2}$  Cass., 28 novembre 1969, arrêt n°N-19691128-1 disponible sur juridat.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cass., 6 septembre 2018, *T.B.O.*, 2019/4, p. 315.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Article 124 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice, *Mon. b.*, 14 mai 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Article 3.180 de la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, *Mon. b.*, 17 mars 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Proposition de loi, *Doc. Parl., Chambre*, Doc. 55-173, p. 339, et N. Bernard et V. Defraiteur, « La réforme 2020 du droit des biens – La modernisation dans la continuité (2e partie) », *J.T.*, 2020/21, n° 6817, p. 429.